

**ARRETE MINISTERIEL N°12/19 DU 14/03/2003 DETERMINANT LES EVENEMENTS QUI
OUVRENT DROIT AUX CONGES DE CIRCONSTANCE**

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 ; spécialement en son article 16, 6° ;

Vu la loi n°51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du Travail spécialement en son article 79 ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 02 octobre 2002.

ARRETE :

Article premier :

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le travailleur bénéficie des congés de circonstance avec maintien du salaire à l'occasion des événements survenus dans sa famille dans les limites suivantes :

- Mariage du travailleur : 2 jours ouvrables ;
- Accouchement de l'épouse : 4 jours ouvrables ;
- Décès du conjoint : 6 jours ouvrables ;
- Décès d'un ascendant ou descendant en ligne directe au premier degré : 3 jours ouvrables ;
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 2 jours ouvrables ;
- Décès d'un beau - père ou d'une belle - mère : 2 jours ouvrables ;
- Décès d'un beau - frère ou d'une belle - sœur : 1 jour ouvrable ;
- Mutation du travailleur dans une autre province ou un autre district : 2 jours ouvrables ;

Article 2 :

Tout congé de circonstance doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'employeur sauf dans le cas fortuit qui met le travailleur dans l'impossibilité d'aviser son employeur. Dans cette éventualité, le travailleur doit avertir l'employeur dans les 48 heures.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 14/03/2003.

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail
BUMAYA André
(sé)**

Vu et scellé du Sceau de la République :

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)**